



EMPU de GRATENTOUR

Tél. : 05.34.27.94.02

Année scolaire 2020-2021

Règlement intérieur

Le présent règlement applique les dispositions générales du Règlement Départemental des écoles maternelles publiques de la Haute-Garonne consultable sur Internet au lien suivant :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Scolarite/09/3/Reglement_type_1082093.pdf

Préambule : Principes fondamentaux du service public de l'éducation

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction de l'intérêt des élèves. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école.

Le principe de l'obligation d'instruction : Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de nationalité française ou étrangère résidant en France. La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le principe de gratuité : L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit.

Le principe de neutralité : Le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service.

- **la neutralité politique** : elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. Elle s'impose également aux élèves.

- **la neutralité commerciale** : le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. Ce qui implique que toute publicité en faveur d'une entreprise commerciale y est interdite.

- **la neutralité religieuse** : dans le respect des convictions personnelles, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.

Le principe de laïcité : La laïcité institue la distinction entre, d'une part, un espace privé, lieu de la liberté de conscience, des convictions métaphysiques relevant du domaine de l'intime et, d'autre part, un espace citoyen où la liberté d'expression interdit le prosélytisme ainsi que le port de tout signe religieux ostensible. Ainsi, à l'école, la laïcité implique une éthique structurée par les valeurs de respect mutuel, de tolérance réciproque, de rencontre et de partage dans le cadre de programmes laïques.

Le principe de continuité : L'ensemble des enseignements est dispensé aux élèves selon des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

1. Organisation scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'instruction obligatoire pour tous les élèves, réparties sur les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

		matin	après midi
lundi mardi jeudi vendredi	Début	8h45	13h55
	Sortie	11h55	16h00
mercredi	Début	8h45	
	Sortie	11h45	

L'accueil est assuré **10 min avant** le début de la classe (**Ouverture du portail à 8h35** le matin et **13h45** l'après-midi). « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent **l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements** (art L511-1 du code de l'éducation) ».

Les élèves arrivant après la fermeture du portail (fermeture à 8h45, horaire de début de classe) de l'école ne pourront intégrer l'école qu'à 10h.

Le jour de la rentrée des classes un parent peut entrer dans l'école avec son enfant. Cet accueil est étendu à la semaine pour les enfants de PS.

Le lendemain de la rentrée pour les MS et GS et au-delà de la semaine pour les PS, les enfants entrent seuls dans l'école. Ils sont accueillis par un(e) enseignant(e) et/ou une ATSEM à la porte de la classe ou de la salle d'accueil.

En fin d'après-midi, le portail de l'école est ouvert à 16h.

En fin de matinée, le portail est ouvert à 11h55, sauf le mercredi à 11h45.

En cas de retard sur ces horaires, vous devrez vous présenter au CLAE pour récupérer votre enfant.

Au-delà des 24 heures d'enseignement à tous les élèves, 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont consacrées aux élèves par groupes restreints pour l'aide aux élèves en difficultés dans leurs apprentissages ou pour réaliser des activités en liaison avec le projet d'école. Nos APC se déroulent, selon les enseignant(e)s, les lundis, mardis et jeudis et selon des modalités discutées en conseil de cycle selon les besoins de séances et validées par notre IEN.

2. Admission et inscription :

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, s'il a eu ou aura 3 ans dans l'année civile correspondante à la rentrée des classes.

L'inscription se fait en mairie, l'admission est enregistrée par la directrice sur présentation du livret de famille, du carnet de santé et du dossier d'inscription validé et délivré par le maire.

Changement d'école : Lorsqu'un enfant quitte définitivement l'école, les parents sont priés d'avertir la directrice qui leur remettra un certificat de radiation nécessaire pour une nouvelle inscription dans une autre école, ainsi que le livret scolaire de l'enfant.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. A l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre**, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance de la directrice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

3. Fréquentation et obligation scolaires :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

A défaut d'une fréquentation régulière la directrice devra interpellé la famille et pourra réunir l'équipe éducative, puis en informer l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription et la Directrice Académique.

Pour toutes absences, les parents indiqueront aux enseignant(e)s les motifs d'absence de leur enfant dès le premier jour d'absence en contactant l'école par mail (absencematernelle@gmail.com) ou en laissant un message par téléphone (05 34 27 94 02).

Dans tous les cas **un mot d'absence** devra être produit dès le retour de l'enfant à l'école par **le cahier de liaison**.

Si votre enfant a été absent pour **maladie contagieuse et à éviction pour l'école** il faudra transmettre un **certificat médical** à l'école.

Les sorties sur le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite.

Les parents garderont les enfants malades ou contagieux à la maison, dans l'intérêt de l'enfant et de la collectivité. Les médicaments sont interdits à l'école. Cependant dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le **projet d'accueil individualisé (P.A.I.)** pourra être mis en place en collaboration avec le médecin scolaire. Les maladies aiguës ne sont pas concernées.

4. Education et vie scolaire :

- **PROJET D'ECOLE**
 - Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres. Il est validé par l'IEN et adopté par le conseil d'école.

- **SORTIES SCOLAIRES**
 - Les sorties scolaires régulières et occasionnelles sont autorisées par la directrice. La souscription par la famille **d'une assurance « responsabilité civile et accidents corporels »** est exigée dans le cas de sorties facultatives qui incluent la totalité de la pause déjeuner ou qui dépassent les horaires habituels de la classe.

- **DROITS et OBLIGATIONS à L'ECOLE**
 - Les enfants de l'école maternelle doivent être remis au personnel enseignant ou au service d'accueil. **Ils ne doivent pas être laissés seuls au portail de l'école. A la sortie des classes, ils sont soit remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux soit pris en charge par le CLAE.**
 - L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé avec bienveillance et sans discrimination. Aucune sanction corporelle ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé du groupe pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe et ce en restant toujours sous la surveillance d'un adulte.
 - Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait l'indifférence ou le mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Il veille en outre à ce que **l'enfant bénéficie des garanties de**

protection contre toute violence physique, violence morale ou harcèlement. De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

- Les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'école dans un état de propreté vestimentaire et corporelle convenable, que ses vêtements et son cartable soient marqués au nom de l'enfant. Le cartable doit contenir le cahier qui assure la liaison entre l'école et la famille. Les parents doivent regarder régulièrement et signer ce cahier.
- Les enfants ne doivent pas porter d'objets de valeur (médailles, gourmettes, boucles d'oreilles...) ni d'objets dangereux (canifs, cutters, épingles, broches, écharpes...). L'apport de jouets est aussi interdit, seuls sont acceptés les doudous qui ne présentent pas de danger.
- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte scolaire en application de la loi Evin.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les chiens (ou tout autre animal domestique) sont interdits dans l'enceinte de l'école (exception faite des chiens guides d'aveugle).

5. Protection de l'enfance et surveillance :

La surveillance des enfants s'exerce pendant la période d'accueil. A l'issue de l'enseignement obligatoire et des APC les élèves sont placés sous la responsabilité des familles. En début d'année scolaire les familles donnent la liste des personnes pouvant venir récupérer leur enfant à l'école. Dans le cas de personnes non majeures la directrice demande aux familles de remplir une décharge de responsabilité.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

De ce fait, l'enseignant, tout en prenant en charge un groupe d'élèves ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants, des Atsems ou autres accompagnateurs bénévoles.

- Rôle de l'enseignant : assume de façon permanente la responsabilité pédagogique ; sait où se trouvent les élèves
- Personnel communal : toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles. Cet agent accompagne l'enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des enfants ainsi que la préparation du matériel et de la propreté des locaux. Il participe à la communauté éducative en étroite collaboration avec l'enseignant au service des enfants/élèves.

6. Relations entre les familles et l'école :

La directrice réunit les parents de l'école à chaque rentrée ou à chaque fois que cela est jugé nécessaire. Les enseignants de l'école peuvent être amenés à réunir les parents de sa classe pour une rencontre collective ou sur des temps individuels.

Ces rencontres sont mentionnées dans le **cahier de liaison** et en affichage.

N'hésitez pas à utiliser le cahier de liaison pour toute modification administrative, tout besoin de certificat ou pour signaler un problème familial, un souci d'organisation ou autre. Le cahier de liaison est le moyen de communication commun entre l'école et chaque famille.

Autres moyens de communication :

Le téléphone de l'école : **05 34 27 94 02** (vos messages sont enregistrés et lus dès que possible)

Le mail de l'école : ce.0311892n@ac-toulouse.fr.

Ce règlement est conforme au règlement type départemental du 12 février 2019.

Il a été adopté lors du premier conseil d'école le jeudi 17/10/2019.

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle Maurice Saquer de GRATENTOUR entraîne l'acceptation et le respect de ce règlement par les parents, représentants légaux de l'enfant.

La représentante des parents élus : La Directrice : Béatrice FERNANDEZ

Les parents : « Vu et pris connaissance »